

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-119

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 2 juillet 2009,
par M. André VALLINI, député de l'Isère

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 juillet 2009, par M. André VALLINI, député de l'Isère, des conditions de l'interpellation de M. A.G., alors mineur, le 13 juin 2009 à 23h00 dans le passage des Flandres à Paris, de son placement en garde à vue et du déroulement de cette mesure au commissariat du 19^{ème} arrondissement.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire afférente à cette garde à vue et de l'enquête menée par l'Inspection générale des services à la suite de la plainte déposée par le père de M. A.G., M. P.G.

Elle a entendu M. A.G., accompagné de son père, les gardiens de la paix F.L., L.N., S.H. et Fa.L., ainsi que Mme A.B., brigadier-chef, en fonction dans le 19^{ème} arrondissement de Paris.

> LES FAITS

Le samedi 23 juin 2009, aux environs de 23h00, M. A.G., alors âgé de 17 ans, se trouvait en compagnie de M. D.C. et de Mlle B.H., tous deux âgés de 16 ans, sur les quais de Seine au niveau du passage des Flandres dans le 19^{ème} arrondissement de Paris. Cette dernière était en train de confectionner une cigarette de cannabis, « au milieu de jeunes enfants », affirmeront les policiers interpellateurs.

Une patrouille pédestre, composée des gardiens de la paix E.L., F.L., L.N. et S.H., en tenue civile mais porteurs de brassards police, est alors intervenue. L'ami de Mlle B.H., M. D.C., s'est interposé, déclarant que les policiers n'avaient pas le droit de procéder au contrôle en invoquant « le code Napoléon » et, selon les agents, les provoquant en faisant référence au fascisme et en évoquant un faible niveau d'étude dans la police. M. A.G. aurait participé à cette protestation, mais de manière moins agressive, en suivant son ami. Il a été décidé d'interpeller Mlle B.H. et de l'emmener au poste, d'autant plus que la jeune fille, semble-t-il, prenait « le contrôle à la légère » et qu'il y avait un risque d'attroupement autour du lieu du contrôle, les quais de Seine étant particulièrement fréquentés à cette époque de l'année. Les policiers disent avoir expliqué aux deux adolescents leur intention de conduire la contrevenante au commissariat et leur avoir donné le chemin pour la retrouver, ce que conteste M. A.G.

Mais alors que les deux jeunes s'étaient un peu éloignés et que le gardien de la paix L.N. tentait de faire embarquer Mlle B.H. dans un véhicule de police banalisé appelé en renfort, M. F.L. a décrit dans son procès-verbal de saisine-interpellation avoir vu M. D.C., de

corpulence athlétique (95 kg pour 1,82 m), « foncer » sur eux, en criant à plusieurs reprises « Qu'est-ce que vous faites bande de bâtards ? ». Le gardien de la paix L.N. a dû esquiver les coups portés par M. D.C. Avec l'aide de son collègue F.L., M. L.N. est parvenu à mettre le jeune homme au sol et, tant bien que mal, à le menotter.

M. A.G. a déclaré avoir suivi M. D.C. lorsque celui-ci s'est précipité vers le véhicule. Lorsqu'il est arrivé, son ami avait déjà été saisi par les policiers. Il s'est arrêté pour sa part à quelques mètres et un agent, placé en protection de ses collègues (M. S.H.), aurait dit à son attention : « Dégage, criquet » ou « Criquet, reviens vingt kilos plus tard ». Lui demandant pourquoi il l'interpellait de cette manière, M. A.G. aurait, pour toute réponse, immédiatement été mis à terre et menotté par l'agent, qui lui a de surcroît mis un genou sur la tête pour l'immobiliser. M. S.H. conteste pour partie cette version, affirmant qu'il lui a fallu repousser M. A.G. une première fois, que celui-ci est revenu vers lui toujours déterminé et qu'il a dû alors le maîtriser, sans difficulté, pour l'amener au sol.

Au moment de monter dans les véhicules appelés pour transporter les interpellés, après une palpation de sécurité qui s'est révélée infructueuse, le gardien de la paix S.H. aurait de nouveau déclaré, en parlant de M. A.G. : « S'il n'y a pas de place, ça se plie ». L'agent mis en cause ne reconnaît avoir prononcé ni les premiers, ni les seconds propos qui lui sont prêtés.

Au commissariat du 19^{ème} arrondissement, seuls MM. A.G. et D.C. ont été placés en garde à vue à compter de 23h00 par l'officier de police judiciaire de permanence, Mme A.B., brigadier-chef, tous deux pour violences volontaires sur agents dépositaires de l'autorité publique. Lorsqu'il a pris connaissance de ce motif sur le procès-verbal de notification de ses droits, M. A.G. a refusé de signer ce document. Il n'a sollicité l'intervention ni d'un médecin, ni d'un avocat, mais son père, averti de la mesure, a demandé à ce qu'il voie un avocat commis d'office. Ce fut chose faite entre 3h40 et 3h50.

Il est indiqué que le parquet a été averti de la mesure par télécopie, mais celle-ci n'est pas annexée à la procédure.

M. A.G. rapporte avoir alors été conduit dans une pièce isolée, où il lui a fallu, tout comme M. D.C., « [se] déshabiller intégralement pour une fouille à corps avec obligation de [s']accroupir en tournant le dos aux agents et de tousser. » Tous deux ont ensuite été placés dans une cellule qui ne devait pas dépasser 1,50 sur 2 mètres, trop petite pour s'allonger en même temps, sans matelas et la lumière restant allumée toute la nuit.

Les gardiens de la paix F.L. et L.N. ont fait part de leur souhait de déposer plainte pour les faits d'outrage, de rébellion et de violences dès la rédaction du procès-verbal d'interpellation, et ce sans viser plus l'un que l'autre des deux protagonistes. A ce titre, ils ont été auditionnés tous deux au cours de la nuit. Ils ont alors précisé que leur plainte était portée à l'encontre du seul M. D.C. Blessés au cours de la maîtrise de celui-ci, ils ont été examinés aux unités médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu à 5h10 et 6h55. Les lésions constatées ont donné lieu au prononcé d'une incapacité totale de travail de 2 jours pour M. F.L. et de 6 jours pour M. L.N.

Lorsque les deux gardés à vue ont été conduits en cellule dans la nuit, M. A.G. a précisé qu'ils avaient rencontré l'un des deux policiers interpellateurs – M. L.N. semble-t-il – qui leur a dit que lui et son collègue allaient perdre leur soirée pour aller à l'hôpital mais qu'eux passeraient du coup la nuit dans des conditions terribles. Le gardien de la paix L.N. a affirmé n'avoir eu aucun échange au commissariat avec les deux interpellés, même s'il confirme les avoir revus sur le banc des vérifications alors que M. D.C. « ne cessait de [les] provoquer en [leur] lançant des piques », provocations auxquelles il n'a « pas répondu pour éviter d'envenimer la situation. »

MM. D.C. et A.G. ont tous deux fait l'objet d'un prélèvement ADN dans la matinée du dimanche, sans que le père de ce dernier n'ait à aucun moment été averti de cet acte sur son fils.

Les deux adolescents n'ont été entendus que dans l'après-midi du 14 juin, à 15h00 pour M. D.C., à 16h15 en ce qui concerne M. A.G. Il a été rendu compte de l'avancée des investigations au magistrat de permanence à 17h25. Ce dernier a donné pour instruction de mettre fin à la garde à vue de M. A.G. en lui notifiant un rappel à la loi. M. A.G. a été libéré à 19h44, soit près de vingt-et-une heures après son interpellation. Il a été remis à son père venu le chercher au commissariat. Celui-ci se plaint de l'accueil qui lui a été fait, le fonctionnaire, M. Jean-François LOPEZ, qui le recevait tenant « un discours violent, sans cesse ponctué de formules obscènes. »

M. A.G. a déposé plainte auprès de l'Inspection générale des services, en compagnie de son père, le 2 juillet 2009, pour dénoncer les conditions de son interpellation et de sa garde à vue. Au vu des conclusions de l'enquête, le procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Paris a demandé au vice-procureur en charge de la section des mineurs d'envisager de reconsidérer la décision de rappel à la loi qui avait été notifiée en temps réel à M. A.G., ce qui a été fait en avril 2010 : la procédure a fait l'objet d'un classement pour infraction insuffisamment caractérisée. Il a été demandé le retrait de la fiche STIC ainsi que celui du prélèvement enregistré au FNAEG.

> AVIS

Sur les conditions de l'interpellation et du menottage de M. A.G. :

Etant donné les versions contradictoires présentées par les parties en présence, notamment sur le fait de savoir si M. A.G. s'est opposé physiquement au contrôle de Mlle B.H. et à l'interpellation de son ami M. D.C. qui avait en premier lieu insulté les fonctionnaires, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie sur ce point.

De même, s'agissant du menottage de M. A.G., elle constate qu'il n'a duré que le temps du trajet dans le véhicule, distant de quelques centaines de mètres. M. A.G. a indiqué qu'il était resté menotté au commissariat le temps d'attendre sur le banc des vérifications, puis avoir été démenotté à compter de la notification de ses droits.

Dans l'incertitude sur la réalité du comportement de M. A.G., la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie sur ce point.

Sur les propos vexatoires du gardien de la paix S.H. à l'encontre de M. A.G. :

Les versions des deux protagonistes sont bien évidemment en contradiction sur ce point. Néanmoins, la teneur même des propos prêtés par M. A.G. à M. S.H., il est vrai vexatoires mais mesurés, s'ils ont été effectivement prononcés (confirmés par le seul D.C.), constitueraient ainsi un manquement au devoir qui incombe au policier de se comporter envers le public de manière exemplaire (art. 7 du code de déontologie de la police nationale).

Sur les conditions du placement en garde à vue de M. A.G. :

Mme A.B., OPJ de permanence nuit entre 20h00 et 6h40, a décidé du traitement sans mise en garde à vue de Mlle B.H., remise après audition à ses parents, et du placement en garde

à vue de MM. D.C. et A.G., au jugé, a-t-elle déclaré à la Commission, du compte-rendu oral des policiers interpellateurs. Elle ne se souvient plus lequel des quatre s'en est chargé. Toujours est-il qu'il lui a été présenté qu'il y avait eu, au cours du contrôle, « des incidents, l'un [des deux adolescents], le nommé D.C., ayant été le plus virulent et ayant même blessé M. L.N., l'autre, M. A.G., s'étant interposé en tenant un autre fonctionnaire. »

La Commission déplore l'absence de précision dans le compte-rendu oral des faits par les interpellateurs, qui n'ont pas donné le rôle exact de M. A.G. dans cette altercation et qui a conduit Mme A.B. a décidé d'une garde à vue qui aurait pu être évitée par une convocation au commissariat pour le lendemain, surtout concernant un mineur, en pleine conscience du risque de voir la durée de la mesure, débutant un samedi soir à 23h00, alors que le parquet n'était joint que par télécopie, se prolonger inutilement.

Sur les conditions de la garde à vue de M. A.G. :

Sur la fouille à nu :

M. A.G., alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une palpation sommaire sur les lieux de son interpellation puis d'une seconde plus aboutie à son arrivée au commissariat (confirmées par M. F.L.), affirme avoir dû, après la notification de son placement en garde à vue, se déshabiller entièrement, s'accroupir et tousser dos aux agents au nombre de trois ou quatre, deux ayant participé à l'interpellation, dont celui qui l'avait maîtrisé.

Ce dernier, M. S.H., confirme sa présence à cette fouille. Il était alors accompagné d'un seul autre fonctionnaire de police, qu'il n'a pu identifier par la suite et qui n'a pas été retrouvé par l'enquêteur de l'IGS. Sur le déroulement même de cette fouille, sa version diverge : « Pour répondre à votre question, il s'agissait de fouilles de sécurité avec déshabillage, sauf pour les sous-vêtements, mais non des fouilles à corps, car nous ne procédons à ces dernières fouilles que sur instruction expresse et avec la présence de l'officier de police judiciaire » (audition par la Commission). Une fois M. A.G. en caleçon, il lui a demandé d'en écarter les élastiques. Il ne sait plus s'il lui a demandé de retirer ses chaussettes, mais assure qu'il ne lui a pas demandé de retirer son caleçon.

M. F.L., dans son audition par la Commission, a pour sa part déclaré : « Chacune des parties a été présentée à l'OPJ qui a décidé de leur mise en garde à vue et de la fouille de sécurité. (...) Je précise que toute personne qui est interpellée et amenée au commissariat fait l'objet d'une telle fouille, conformément aux instructions qui sont données par l'OPJ. Selon les personnes, il est ordonné soit une fouille de sécurité avec ou sans déshabillage, soit une fouille à corps. Dans le cas des fouilles sans déshabillage, la personne est invitée à vider ses poches et à enlever tous les objets dangereux pour elle ou pour autrui dont elle est porteuse. Il est ensuite procédé à une palpation. Dans le cas de la fouille avec déshabillage, la personne doit retirer ses vêtements mais conserve ses sous-vêtements. Je précise que c'est l'officier de police qui décide. »

Mme A.B., OPJ, certifie pour sa part n'avoir donné aucune instruction en ce sens. Elle dit n'en donner d'ailleurs que dans le cas spécifique d'une fouille à corps, acte assimilé à une perquisition.

Étant donné la contradiction entre les dires de M. A.G. et de M. S.H. sur le point de savoir si la fouille à nu s'est effectuée avec déshabillage intégral et genuflexion ou non et sur la présence de plusieurs fonctionnaires à cette occasion, la Commission ne peut se prononcer en toute connaissance de cause, quoi qu'elle doute qu'un mineur sans antécédent puisse totalement inventer cette manière de procéder à une fouille.

Néanmoins, elle constate que M. A.G. a bel et bien fait l'objet d'une fouille – à tout le moins jusqu'aux sous-vêtements –, comme il apparaît que toutes les personnes gardées à vue le sont au commissariat du 19^{ème} arrondissement de Paris, sans examen de leur situation, ce qui constitue un manquement à la déontologie, au regard des instructions du directeur général de la police nationale en date du 9 juin 2008, de la part de l'OPJ comme des effectifs ayant procédé à la fouille, puisque ceux-ci n'attendent pas, semble-t-il, pour ce faire, les instructions de l'officier de police judiciaire.

Comme a pu le faire l'enquêteur de l'IGS, la Commission constate qu'aucun procès-verbal de fouille de sécurité ne figurait en procédure.

Cette fouille est de plus, aux dires mêmes des fonctionnaires entendus, généralement effectuée par un effectif interpellateur, accompagné par un personnel de permanence au poste, ce qui semble encore plus inopportun lorsque le placement en garde à vue a été décidé dans le cadre de violences volontaires sur les policiers interpellateurs.

Sur le prélèvement ADN :

Il est établi que MM. D.C. et A.G. ont fait l'objet d'un prélèvement ADN le dimanche 14 juin au matin, comme l'ont été tous les gardés à vue présents à ce moment-là au commissariat, « à la chaîne », sans vérification réelle de l'infraction qui leur était reprochée.

M. Fa.L., alors en charge de l'enquête, a assuré à la Commission comme à l'IGS qu'il n'avait à aucun moment ordonné un tel prélèvement, n'étant d'ailleurs pas habilité pour ce faire. Il a conclu en disant qu'il ne savait pas qui avait pu l'ordonner, ni même s'il l'avait été, puisque cet acte ne figure sur aucun procès-verbal.

M. A.G. a, semble-t-il, dans un premier temps, refusé le prélèvement. Il a été informé par la fonctionnaire de l'unité technique des sanctions pénales qu'il encourait (art. 706-56 C.pr.pén.). Il a alors accepté. La note ministérielle du 9 juillet 2008 CRIM–PJ N°08-28 H5, qui précise que « s'agissant des mineurs âgés de plus de 13 ans, l'opportunité du prélèvement doit être appréciée avec rigueur, à l'issue d'un dialogue entre l'officier de police judiciaire et le parquet », indique qu'il appartient au mineur de donner son consentement, et non pas à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent néanmoins être informés de cette mesure, ce qui n'a, en l'espèce, pas été le cas.

Le prélèvement n'a été envoyé au laboratoire que le 7 septembre 2009, sans qu'il n'ait jamais été retranscrit sur un quelconque procès-verbal. L'hypothèse a été émise, au cours de l'enquête de l'IGS, que le magistrat de la section P4 (mineurs) aurait éventuellement demandé l'annulation de l'enregistrement au FNAEG, ce qui aurait entraîné la suppression du procès-verbal, hypothèse qui n'a jamais pu être vérifiée. Hautement plus probable est celle d'un prélèvement effectué sans instruction d'un OPJ, ce qui constitue un manquement à la déontologie, d'autant plus grave qu'il touche un mineur.

Sur la durée de la mesure :

La mesure concernant M. A.G., mineur, a duré près de vingt-et-une heures pour, de surcroît, un motif (infraction de violences volontaires sur personnes dépositaires de l'autorité publique) qui n'a, à aucun moment de l'enquête, été caractérisé.

Les actes ont consisté en deux auditions de fonctionnaires n'ayant pas participé à l'interpellation du gardé à vue et à leur examen médical dans le courant de la nuit, puis à l'audition de l'intéressé qui n'a eu lieu que dix-sept heures après son interpellation.

M. Fa.L., OPJ de permanence week-end sous la responsabilité de l'OPJ coordinateur dit « OPJ de chaise », a débuté son service à 8h30 le dimanche 14 juin 2009. Il a invoqué devant la Commission le fait qu'il devait, dès sa prise de service, gérer de front trois ou quatre dossiers de gardés à vue qui lui avaient été attribués. Appelé sur une enquête décès

après avoir notifié à M. A.G. la fin de sa garde à vue, il n'a terminé son service qu'après minuit (au lieu de 19h00). Ce n'est donc pas lui qui a rédigé le compte-rendu d'enquête.

La Commission considère, quelles que soient les raisons d'organisation de service invoquées par les deux officiers de police judiciaire intervenus dans cette affaire, que la durée de la garde à vue de M. A.G. n'était aucunement justifiée au regard des actes d'enquête établis, et qu'il y a là un manquement à la déontologie de la part de M. Fa.L., qui n'a pas effectué toutes les diligences nécessaires pour écarter au maximum la mesure.

Sur la direction de l'enquête :

La Commission relève, comme ont pu le faire l'Inspection générale des services puis le procureur de la République adjoint, que la procédure établie par le SARIJ 19 à l'encontre de M. A.G. ne faisait état que des auditions de MM. F.L. et L.N., qui n'étaient intervenus en rien dans l'interpellation de M. A.G. Celles-ci, comme le procès-verbal de saisine interpellation, ne caractérisent d'ailleurs pas des violences sur leur collègue S.H. ou sur eux-mêmes de la part de cet adolescent, mais seulement possiblement une rébellion.

M. S.H. (pas plus que l'autre gardien de la paix présent, Mme E.L.) n'a donc, à aucun moment de la procédure du SARIJ 19, été auditionné, ne serait-ce qu'en tant que témoin. M. S.H. a déclaré ne pas avoir estimé nécessaire de porter plainte à l'encontre de M. A.G. car il n'a pas eu de difficulté à maîtriser l'intéressé et qu'il n'a pas été blessé au cours de cette intervention. Aucune confrontation entre les fonctionnaires et les interpellés n'a été organisée.

M. Fa.L., OPJ en charge de l'enquête dans la journée du 14 juin, a déclaré s'en être remis aux instructions du magistrat, qui, après son compte-rendu téléphonique à 17h25, ne lui a demandé aucune diligence supplémentaire. Le magistrat s'est, selon l'OPJ, davantage focalisé sur M. D.C., dont il lui a fait lire des passages de l'audition.

Un troisième OPJ est intervenu sur le dossier pour rédiger le compte-rendu d'enquête dont un extrait du résumé des faits était « (...) Un deuxième individu, ami du premier, intervenait également mais était mis hors de cause concernant les violences. Auditionnés les deux mis en cause, inconnus des services de police, reconnaissaient partiellement les faits. Le premier (D.C.) était déféré, le deuxième (A.G.), mis hors de cause lors des dépôts de plainte, faisait l'objet d'un rappel à la loi. »

L'on peut dès lors s'interroger sur le motif de ce rappel à la loi. Or, cette décision, qui a été notifiée à M. A.G. par l'agent de police judiciaire J-F.L., fait état des faits qui lui étaient reprochés en ces termes : « d'avoir à Paris, le 13 juin 2009, (...) volontairement commis des violences sur L.N. et F.L., personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice ou du fait de leurs fonctions, en l'espèce gardiens de la paix, et alors que leur qualité était apparente ou connue de l'auteur, ces violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail », alors que ces deux fonctionnaires ont spécifiquement visé M. D.C. dans leur plainte d'une part, et qu'ils ont de plus justifié d'une ITT chacun, reconnue dès la nuit précédente.

De fait, trois officiers de police judiciaire se sont succédé sur cette enquête, sans que l'un en soit nommé le directeur : le brigadier-chef A.B., OPJ de permanence nuit sur le placement en garde à vue, le gardien de la paix Fa.L. lors de sa permanence de week-end, chargé de l'enquête à sa prise de service le dimanche matin, et le lieutenant P., qui a rédigé le compte-rendu d'enquête.

La Commission déplore une fois encore que l'organisation du SARIJ 19 dans ses roulements d'OPJ ait eu pour conséquence le traitement lacunaire de la procédure concernant M. A.G. Cette déplorable manière de faire a heureusement été rectifiée par l'annulation du rappel à la

loi qui avait été notifié au mineur en traitement direct et par un classement sans suite pour infraction non caractérisée.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que de sévères observations soient adressées à Mme A.B., brigadier-chef, et à M. Fa.L., gardien de la paix, tous les deux OPJ, pour les manquements ci-dessus constatés. Elle demande également qu'il soit rappelé à MM. F.L., L.N. et S.H. leur obligation de loyauté dans leurs comptes-rendus même oraux aux officiers de police judiciaire et celle de se comporter envers le public de manière exemplaire, conformément à l'article 7 du code de déontologie de la police nationale.

Concernant la fouille dite « de sécurité », la Commission demande que soit rappelé à l'ensemble des fonctionnaires du commissariat du 19^{ème} arrondissement le contenu de la note du directeur général de la police nationale (DGPN) du 9 juin 2008, particulièrement les critères d'appréciation établis pour décider de l'opportunité d'une telle mesure. Elle accueille favorablement la proposition du DGPN dans le cadre du projet de réforme de la procédure pénale visant à ce que la « fouille à corps administrative » soit interdite par la loi.

La Commission insiste sur la stricte application qui doit être faite des textes en matière de prélèvement ADN, et demande à ce que les instructions contenues dans la circulaire du 9 juillet 2008 soient rappelées aux fonctionnaires de l'unité locale de police technique et scientifique.

En dehors des responsabilités qui incombent aux fonctionnaires de police concernant la direction de l'enquête, la Commission estime² que ce type de dysfonctionnement aurait pu être atténué par la désignation d'un « officier de garde à vue », chargé notamment du suivi administratif des personnes placées en garde à vue en lien avec l'officier de police judiciaire qui a décidé le placement, ainsi que du contrôle au quotidien des conditions de déroulement des gardes à vue, tant au niveau de la sécurité que de la dignité des personnes. La Commission demande que cette désignation, prévue par les instructions ministérielles du 11 mars 2003, soit effective et systématique.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

La Commission transmet pour information le présent avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Adopté le 13 décembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

¹ Cf. not. sa réponse à l'avis n°2008-138, rapport 2010.

² Comme elle avait pu le faire dès son avis n°2008-94, au rapport 2009.

CABINET DU PRÉFET
CELLULE POLICE

Mission Sythèse Analyse Prospective
et Coopération Policière

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Vos réf - Saisine n° 2009-119
Nos réf : cab 11000830

Paris, le - 3 MARS 2011

Monsieur le Président,

J'ai été rendu destinataire d'un rapport de la commission nationale de déontologie de la sécurité, adopté le 13 décembre 2010, relatif aux conditions de l'interpellation, le 13 juin 2009, de M. A. G., puis de son placement en garde à vue et du déroulement de cette mesure au commissariat du 19^e arrondissement.

Je suis en mesure de porter à votre connaissance les informations suivantes.

S'agissant des propos vexatoires du gardien S. H., ce policier n'a jamais reconnu les avoir prononcés.

Depuis le 1^{er} février 2011, un livret intitulé « Déontologie et discernement dans l'exercice du métier de policier », a été distribué à tous les agents de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne pour leur rappeler leurs devoirs fondamentaux. Un tel rappel est en outre régulièrement effectué sur le fondement de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale.

S'agissant des conditions du placement en garde à vue d'A. G., il convient de souligner l'attitude adoptée par ce dernier alors que les gardiens LE et N maîtrisaient son acolyte, le nommé C. Le policier H a d'ailleurs été contraint de repousser à plusieurs reprises M. G., qui tentait d'entraver l'action des policiers en train de menotter M. C. Finalement, lui-même a dû être mis au sol et menotté. Sa conduite au poste était par conséquent justifiée.

S'agissant des conditions de la garde à vue de M. G., plusieurs points ont été soulevés dans le rapport.

En ce qui concerne la fouille à nu, les deux officiers de police judiciaire (Mme A. B. et M. L.) déclarent ne pas avoir donné pour instruction de procéder à des fouilles à corps. En outre, aucun des deux mineurs en cause dans cette affaire n'a évoqué la fouille à corps lorsqu'ils ont été entendus par le gardien L.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Au vu des éléments de la procédure, aucune mention ne vient établir qu'A G a adopté une attitude particulière justifiant une telle pratique (attitude incohérente, agressive, consommation d'alcool ou de produits illicites...).

En ce qui concerne le prélèvement ADN, une note interne n°2008/049535 diffusée le 3 octobre 2008 et relative à la mise en œuvre du délit de refus de soumettre au prélèvement génétique, stipule notamment que pour les mineurs susceptibles de recevoir une condamnation pénale, il convient de solliciter l'avis du parquet avant toute prise de décision. En l'espèce, le parquet a été avisé deux fois : une première pour l'informer des placements en garde à vue et une seconde, pour rendre compte de l'avancée des investigations.

En revanche, il est vrai qu'il n'a pas été sollicité pour arrêter la décision d'effectuer un prélèvement génétique sur les mineurs.

En ce qui concerne la durée de la mesure, le compte rendu d'enquête mentionne que « les policiers avaient été pris à partie par un jeune homme, ami de la jeune fille interpellée, qui les insultait et exerçait sur eux des violences. Un deuxième individu, ami du premier, intervenait également, mais était mis hors de cause concernant les violences lors des dépôts de plainte ».

Les gardiens LE et N n'ont par ailleurs déposé aucune plainte à l'encontre d'A G .

Le mis en cause a été entendu par le gardien L le 14 juin à 16h15, soit 17 heures après son interpellation, et le parquet n'a été informé des diligences effectuées qu'à 17h25. Sa garde à vue a été levée à 19h40 et il a été remis à son père à 19h45. Le compte rendu final de l'affaire a été rédigé par M. L , qui avait repris le dossier en cours de journée.

Par ailleurs, six fonctionnaires ont assuré la vacation du samedi 13 juin à 20h00 au dimanche 14 juin à 06h40 et ont eu à traiter des procédures concernant six mesures de garde à vue.

Sur la vacation du dimanche (06h24 à 20h15), les dix fonctionnaires présents ont été amenés à gérer des procédures relatives à neuf gardes à vue (2 pour violences conjugales, 2 pour vol en réunion, 2 pour violences sur personne dépositaire de l'autorité publique, 1 pour délit de fuite et 2 prolongations pour violences volontaires).

S'agissant de l'enquête sur les circonstances de l'affaire, la désignation d'un officier de garde à vue, souhaitée par votre commission, est prévue par une note DPUP n°2004/2014 du 13 janvier 2004, et se trouve placée sous l'autorité fonctionnelle de l'officier de police judiciaire consigné, notamment en ce qui concerne les prescriptions que celui-ci est amené à effectuer.

En l'occurrence, les officiers de garde à vue désignés pour la nuit du 13 au 14 juin 2009 étaient le lieutenant J P , pour le 14 juin en matinée, le lieutenant C P et en après-midi, le gardien I O

En conclusion, la procédure diligentée par l'inspection générale des services (IGS) à la suite de la plainte de M. P G a été transmise au parquet de Paris le 12 mars 2010.

La matérialité des faits reprochés à M. L n'étant pas rapportée d'une manière certaine par l'enquête, sans attendre la décision judiciaire, ce dossier a été classé par l'IGS.

Le 27 juillet 2010, ce fonctionnaire a toutefois fait l'objet d'un rappel de consignes sur les prélèvements d'acide désoxyribonucléique pour les mineurs de plus de 13 ans, notamment s'agissant l'obligation d'en référer au parquet avant de trancher sur l'opportunité d'une telle mesure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police
Le Préfet Directeur du Cabinet

Jean-Louis FLAMENGI